

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**

Ci-après désigné « l'Employeur »

Et

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

ACCREDITATION NO. 2001-7718

Ci-après désigné « le Syndicat »

**OBJET : Article 37.02 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2023-
2028 relatif à la conversion de la prime de nuit en temps chômé**

CONSIDÉRANT que les parties peuvent convenir, par arrangement local, de convertir en temps chômé une partie de la prime de nuit, pour les personnes salariées à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit, en autant qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- La personne salariée à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit peut convenir, par entente avec l'Employeur, de convertir une partie de sa prime de nuit en jours de congés payés selon le mode de conversion suivant :
 - 14 % équivaut à 28 jours pour la personne salariée ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté;
 - 15 % équivaut à 30 jours pour la personne salariée ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté;
 - 16 % équivaut à 32 jours pour la personne salariée ayant 10 ans et plus d'ancienneté.
- 2- L'entente s'applique pour une période d'un (1) an et est renouvelable automatiquement à moins d'avis contraire de la personne salariée ou de l'Employeur au moins trente (30) jours avant la date du renouvellement.

- 3- L'entente prend fin lorsque la personne salariée cesse de travailler à temps complet sur le quart de nuit.
- 4- L'application du présent arrangement local ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour l'Employeur.
- 5- Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement, les parties s'engagent à se rencontrer pour en discuter dans les meilleurs délais.

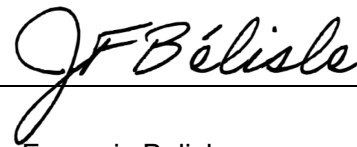
Cet arrangement local est valide à compter de la date de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

- 6- Les parties peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.
- 7- Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local, notamment en tenant compte d'éventuelle entente négociée au niveau national sur le sujet, auquel cas, ce présent arrangement local sera revue et renégocié.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS:



Catherine Choquet
Conseillère syndicale, APTS
Signé à (ville) : Varennes
Date : 2026-06-05



Jean-François Belisle
Conseiller-cadre, service des relations avec
le personnel CISSMO
Signé à (ville) : Longueuil
Date : 2026-06-05



Patrice St-Onge
Président exécutif local APTS
Signé à (ville) : St-Étienne de Beauharnois
Date : 2026-06-08



Stéphanie Truchon
Chef du service des relations de travail
Service des relations de travail, CISSMO
Signé à (ville) : Salaberry-de-Valleyfield
Date : 2026-06-05

